



N° 168

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 12 septembre 2012.

## PROPOSITION DE LOI

*visant à **protéger les propriétaires contre les recours abusifs**  
invoquant l'illégalité des permis de construire  
alors que l'arrêté de lotir n'a pas été contesté,*

(Renvoyée à la commission des affaires économiques, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par

M. Daniel FASQUELLE,  
député.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Alors que l'arrêté de lotir est devenu définitif, la légalité des permis de construire est parfois encore contestée au motif de l'illégalité de l'arrêté en question, de l'illégalité du plan d'occupation des sols (POS) ou du plan local d'urbanisme (PLU).

Cette situation est porteuse d'une lourde insécurité juridique pour les particuliers propriétaires de terrains qu'ils ont achetés comme étant constructibles ainsi que pour les communes et les lotisseurs.

L'objet de la présente proposition de loi est de réduire cette insécurité en limitant les recours contentieux engagés contre les permis de construire dès lors que l'arrêté de lotir n'a pas été contesté ou que le motif invoqué n'a pas été soulevé contre l'arrêté lors d'une précédente instance.

PROPOSITION DE LOI

**Article unique**

- ① Après l'article L. 318-9 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 318-10 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 318-10.* – Lorsqu'il s'inscrit dans le cadre d'une opération de lotissement dont l'arrêté est devenu définitif, un permis de construire ne peut plus faire l'objet d'un recours contentieux ayant pour motif l'illégalité de l'arrêté de lotissement lui-même ou l'illégalité du plan d'occupation des sols ou du plan local d'urbanisme sur lequel l'arrêté est fondé. »

